



## CONVENTION RELATIVE À LA RÉUTILISATION ET AU RÉEMPLOI

ENTRE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° DEL2026-\_\_ du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée la « CCLGC »

ET

L'association Charolais Brionnais en Transition (CBT), dont le siège social est situé au 11 rue du Général de Gaulle 71110 Marcigny, représentée par Christophe GRISERI, ci-après dénommée « l'association CBT »

### **PREAMBULE**

En vertu de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales, les groupements de collectivités compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.

Le Grand Charolais a été sollicité par l'association CBT pour récupérer des objets en déchetterie, type électroménager.

Ainsi, CBT organise, sous forme de sessions, des « repair cafés » à Paray-le-Monial dans le but de réparer bénévolement des objets du quotidien au profit des citoyens.

Dans ce cadre, un partenariat avec la filière maintenance des systèmes de production connectés du lycée Astier de Paray-Le-Monial permet d'impliquer les élèves dans cette démarche visant à réduire les déchets et à lutter contre l'obsolescence programmée.

La présente convention prévoit donc les modalités de récupération en déchetterie.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de coopération entre les partenaires, afin de favoriser la réutilisation – le réemploi – de déchets déposés par les usagers, comme précité dans le préambule, sur les déchetteries du Grand Charolais.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les agents d'accueil des déchetteries s'engagent à demander aux usagers de déposer les objets à donner dans un endroit prévu à cet effet. Lesdits objets seront définis au préalable avec le cocontractant.

La CCLGC s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement ces objets au cocontractant, dans un contenant prévu à cet effet ;
- Informer les agents d'accueil des déchetteries du dispositif.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à :

- Récupérer les objets suivants : Petit électroménager,
- Venir récupérer régulièrement, et à minima une fois par mois, les objets mis de côté par les agents d'accueil, afin que ceux-ci ne provoquent ni convoitise ni vandalisme, aux horaires d'ouverture habituels des déchetteries,
- Tenir à jour un registre des éléments collectés sur les déchetteries. Ce registre doit à minima contenir les éléments suivants :
  - o Date de la collecte,
  - o Détail des éléments collectés,
  - o Nom de la déchetterie où la collecte est réalisée,
  - o Nom de la personne réalisant la collecte.
- Réaliser un bilan annuel de l'activité du cocontractant comprenant notamment les quantités de déchets récupérées durant l'année sur les déchetteries.

## **ARTICLE 4 : GRATUITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucune rémunération, ni indemnité ne sera perçue par l'association.

## **ARTICLE 5 : NON-EXCLUSIVITE**

La présente convention ne confère aucun droit d'exclusivité à l'association. La communauté de communes pourra conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs du territoire.

## **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sans toutefois que la durée globale de la convention ne puisse excéder 4 ans. Une nouvelle convention pourra être conclue à l'issue de la durée globale de la convention.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, formalisée par un avenant signé.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

Quelle que soit la raison qui pourrait conduire l'une ou l'autre partie de résilier cette convention, celle-ci prendra fin après notification aux parties prenantes.

La partie informée dispose d'un délai d'un mois avant que la réalisation ainsi prononcée ne prenne un caractère effectif.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Fait à Paray-le-Monial, le \_\_\_\_\_

**La Communauté de Communes  
Le Grand Charolais :**

**L'association :**

Président

Nom, fonction, signature et cachet